

N° 5863¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2012-2013

PROPOSITION DE MODIFICATION**du Règlement de la Chambre des Députés relative à la déclaration
gouvernementale selon l'article 80 de la Constitution**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DU REGLEMENT

(18.2.2013)

La Commission se compose de: M. Gast. GIBERYEN, Président-Rapporteur; Mme Sylvie ANDRICH-DUVAL, MM. François BAUSCH, Alex BODRY, Mme Christine DOERNER, MM. Ben FAYOT, Léon GLODEN, Marc LIES, Claude MEISCH, Paul-Henri MEYERS, Roger NEGRI et Mme Lydie POLFER, Membres.

*

I. ANTECEDENTS ET EXPOSE DES MOTIFS

La présente proposition de modification du Règlement a été déposée le 8 avril 2008 au nom de la Commission du Règlement par son Président, M. le Député Gast. Gibéryen. Elle a été renvoyée à la commission par la Conférence des Présidents le 13 décembre 2012. La commission a examiné le texte au cours de ses réunions du 12 novembre 2012, 14 janvier 2013 et 4 février 2013. Au cours de cette dernière réunion, la charge de rapporteur a été confiée à M. Gibéryen. Le présent rapport a été adopté à l'unanimité des membres de la commission le 18 février 2013.

La proposition de modification 5863, telle que déposée à l'origine, prévoyait l'introduction dans le Règlement d'un débat suite à une déclaration gouvernementale selon l'article 80 de la Constitution. D'après l'article II de la proposition, les temps de parole prévus à l'article 37 étaient également applicables dans le cadre de ce débat.

Il est rappelé que l'article 80 de la Constitution est libellé comme suit depuis la révision du 12 janvier 1998:

„Les membres du Gouvernement ont entrée dans la Chambre et doivent être entendus quand ils le demandent.

La Chambre peut demander leur présence.“

Dans le rapport de la commission des institutions et de la révision constitutionnelle (voir doc. parl. 3913² du 28 novembre 1997), il avait été clairement indiqué que „les dispositions qui régissent l'organisation des travaux de la Chambre et en particulier les règles qui visent le temps de parole des débats en général et qui sont fixés dans le règlement de la Chambre, sont d'application aussi pour les interventions des membres du Gouvernement“.

Au cours de ses discussions, la commission a noté que l'agencement de la proposition de modification 5863 telle que déposée avait d'abord prévu une déclaration d'un membre du gouvernement, ensuite la fixation d'un temps de parole pour le débat. La commission estime qu'il est plus logique de fixer le temps de parole tout de suite après la demande d'un ministre de faire une déclaration conformément à l'article 80 de la Constitution, ce temps de parole étant applicable à la fois à la déclaration du ministre et au débat.

La commission a dès lors modifié le texte de l'article Ier de la proposition de modification. Le titre de la proposition de modification a été changé en conséquence.

*

II. TEXTE DE LA PROPOSITION DE MODIFICATION DU REGLEMENT

La commission unanime recommande dès lors à la Chambre des Députés d'adopter la proposition de modification telle que libellée comme suit:

*

PROPOSITION DE MODIFICATION du Règlement de la Chambre des Députés relative à la déclaration gouvernementale selon l'article 80 de la Constitution

Art. I.– Il est ajouté au Titre III „Des questions, des motions, des résolutions, des interpellations et des débats“ un chapitre 6 nouveau:

„Chapitre 6 – De la déclaration gouvernementale selon l'article 80 de la Constitution

Art. 91-1.– (1) Les membres du Gouvernement ont le droit de faire des déclarations à la Chambre conformément à l'article 80 de la Constitution.

(2) Suite à la demande d'un membre du Gouvernement, la Chambre fixe le temps de parole conformément à l'article 37.

(3) Après une déclaration d'un membre du Gouvernement, les groupes et sensibilités politiques ont le droit de prendre position conformément au temps de parole fixé par la Chambre.“

Art. II.– A l'article 37, le paragraphe (2), 1ère phrase est modifiée comme suit:

„(2) Projets de loi, propositions de loi, interpellations, débats de consultation, débats d'orientation, déclaration gouvernementale selon l'article 80 de la Constitution, débat sur l'état de la Nation et débat sur la politique financière et budgétaire“

Luxembourg, le 18 février 2013

Le Président-Rapporteur,
Gast GIBERYEN